



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°038/2018/ANRMP/CRS DU 13 NOVEMBRE 2018 SUR LE RECOURS EN
CONTESTATION DES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°RSPI02/2018 RELATIF ETUDES
D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) DES UNIVERSITES D'ABENGOUROU,
ODIENNE ET DAOUKRO ORGANISEE PAR LE PROGRAMME DE DECENTRALISATION DES
UNIVERSITES (PDU)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 22 mai 2018 de l'entreprise Société Générale de Surveillance (SGS) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame Kouassi Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Monsieur YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance réceptionnée le 22 mai 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°194, la Société Générale de Surveillance (SGS) a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°RSPI 02/2018 PDU relatif aux études d'impact environnemental et social (EIES) des Universités d'Abengourou, d'Odienné et de Daoukro organisée par le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé un Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour présélectionner des candidats en vue de participer à l'appel d'offres n°RSPI 02/2018 PDU relatif aux études d'impact environnemental et social (EIES) des Universités d'Abengourou, Odienné et Daoukro ;

A l'issue de cet AMI, les groupements BANI/TERRABO INGENIEUR CONSEIL et I2E/I2E CI/HYDRO-CO ainsi que les entreprises NEXON CONSULTING, SGS et CECAF INTERNATIONAL ont été présélectionnés, puis ont été invités à soumissionner audit appel d'offres, constitué de trois (3) lots, à savoir :

- lot 1 relatif aux études d'impact environnemental et social (EIES) de l'Université d'Abengourou ;
- lot 2 relatif aux études d'impact environnemental et social (EIES) de l'Université d'Odienné ;
- lot 3 relatif aux études d'impact environnemental et social (EIES) de l'Université de Daoukro ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 14 mars 2018, toutes les entreprises présélectionnées ont soumissionné ;

Au terme de la séance de jugement des offres, qui a eu lieu le 24 avril 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à la société SGS pour un montant total Toute Taxes Comprises (TTC) de trente-trois millions six cent trente mille (33.630.000) francs CFA, le lot 2 à l'entreprise NEXON CONSULTING pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA et le lot 3 à l'entreprise CECAF INTERNATIONAL pour un montant total Toute Taxes Comprises (TTC) de quarante-six millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent (46.698.500) francs CFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à la société SGS par correspondance en date du 03 mai 2018 ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres relativement aux lots 2 et 3 lui causent un grief, l'entreprise SGS a exercé, par courriel en date du 17 mai 2018, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Par la suite, la société SGS a introduit le 22 mai 2018, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, à l'effet de contester lesdits résultats ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la société SGS fait valoir que c'est à tort que la COJO a refusé de lui attribuer les lots 2 et 3 alors qu'elle a obtenu la meilleure note sur les trois (3) lots lors de l'évaluation des offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE PROGRAMME DE DECENTRALISATION DES UNIVERSITES (PDU)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le PDU a indiqué, dans sa correspondance du 12 octobre 2018, qu'il ne pouvait pas attribuer plus d'un lot par candidat dans la mesure où une offre technique unique pour les trois (3) lots avec le même personnel et pour la même période de mobilisation, ne permettait pas de garantir la bonne exécution des prestations. En outre, l'attribution unique d'un lot à chaque soumissionnaire s'avérait être plus avantageuse pour l'Etat ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SGS par correspondance en date du 03 mai 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, par courriel le 17 mai 2018, soit le neuvième (9^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, en tenant compte du jeudi 10 mai 2018 déclaré jour férié et en raison de la fête de l'Ascension, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, le PDU disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 25 mai 2018, pour tenir compte du lundi 21 mai 2018 déclaré jour férié en raison de la fête de la Pentecôte pour répondre au recours gracieux de l'entreprise SGS ;

Qu'à l'expiration de ces cinq (05) jours ouvrables, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 1^{er} juin 2018, pour exercer son recours gracieux ;

Or, la société SGS a saisi l'ANRMP le 22 mai 2018, c'est-à-dire avant l'expiration du délai réglementaire imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux ;

Qu'il s'ensuit que le recours de la société SGS a été exercé de manière précoce ;

DECIDE :

- 1) le recours introduit par l'entreprise SGS le 22 mai 2018 est irrecevable ;
- 2) la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle et de règlement de l'appel d'offres n°RSPI 02/2018 PDU est levée ;
- 3) le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SGS et au Programme de Décentralisation des Universités (PDU), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.